

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SN RIAL 1957

18 ROUTE DE RICARDENS

—

**ZI RICARDENS
81390 Briatexte**

Références : 81-CRARC-2026-55

Code AIOT : 0006805710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SN RIAL 1957 implanté 18 Route de Ricardens -- 81390 Briatexte. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre de la liquidation judiciaire de la Société nouvelle Rial 1957. Le tribunal de commerce de Castres a prononcé la liquidation judiciaire de la société SN RIAL 1957 le 5 septembre 2025. Maître Martineau, est désignée liquidatrice. L'inspection des installations classées a été informée de la mise en liquidation de la société par e-mail le 19 janvier 2026. Lors de l'inspection était présente l'entreprise Chimirec, pour un réaliser un devis pour l'enlèvement des produits chimiques, et un potentiel acheteur du bâtiment, dans le but de

démarrer une activité dans le site, qui pourrait être classée ICPE (stock de peau - rubrique 2355-régime de la déclaration)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SN RIAL 1957
- 18 Route de Ricardens – 81390 Briatexte
- Code AIOT : 0006805710
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle RIAL 1957 est une installation de mégisserie. L'actuel exploitant l'a reprise en 2024.

L'établissement travaille la peau pour réaliser des cuirs tannés. Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'autorisation établi le 12 février 1996, ainsi que des arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 septembre 2020 et 15 juillet 2021.

Ses activités sont classées sous les rubriques suivantes:

- 2350: Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux sous le régime de la déclaration
- 2351: Teintureries et pigmentation de peaux sous le régime de la déclaration
- 2355: Dépôts de peaux sous le régime de la déclaration
- 2910: Combustion sous le régime de la déclaration

La dernière inspection a été réalisée le 5 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-66-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article Article L511-2	Sans objet
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le liquidateur judiciaire devenu exploitant ne respecte pas les obligations liées à la cessation d'activité dans le cadre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de lui notifier la date d'arrêt définitif de son installation classée, de lui préciser la liste des terrains concernés et les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site.

L'exploitant doit également mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site, faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et procéder à une réhabilitation du site pour un usage futur industriel.

A chaque étape achevée de la procédure de cessation, l'exploitant en informe le préfet, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article Article L511-2			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature			
Prescription contrôlée :			
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]			
Constats :			
La situation administrative de l'exploitant est la suivante :			
N° de la rubrique	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques et volume autorisé	Régime
2350-b	T a n n e r i e s , mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont	1,5t/j	DC

	des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630. La capacité de production étant: b) Supérieure à 100kg /j, mais inférieure ou égale à 5t/j		
2351-2	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant: 2. supérieure à 100kg/j, mais inférieure ou égale à 1t/j.	380kg/j	DC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10t.	20t	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes:	Chaudière Gaz 1MW	DC

	matières entrantes: A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20MW	
--	---	--

La dernière mise à jour de la situation administrative date de 2020.

La rubrique 2350 était avant 2020 sous le régime de l'autorisation. Mais le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 a modifié la rubrique en augmentant le seuil de passage dans le régime de l'autorisation, à 5t/j de capacité de production.

L'installation de l'exploitant est donc sous le régime de la déclaration depuis 2017, puisque sa

capacité de production est de 1,5t/j.
La procédure de cessation qui s'applique à l'exploitant est celle prévue pour les installations qui relèvent du régime de la déclaration, détaillée dans l'article R512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Procédure
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié au préfet : - la date d'arrêt définitif des installations, - la liste des terrains concernés, - les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de communiquer à Monsieur le Préfet dans un délai n'excédant pas 1 mois : - la date d'arrêt définitif de son installation classée , - la liste des terrains concernés, - les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint à ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

article R 512-75-1 du Code de l'environnement :

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

article R 512-66-1 du Code de l'environnement :

[...]

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à l'enlèvement des déchets ou à la valorisation des éléments pouvant l'être.

Le jour de l'inspection une société spécialisée dans l'enlèvement de produits chimique était présente pour réaliser un devis.

Un stock de peaux tannées est présent sur le site. Ce stock est conséquent et ne semble plus valorisable (voir photos).

Des produits chimiques sont présents dans plusieurs zones du site (zone rivière, laboratoire, stock de pigment), disposés sur des rétention (voir photo). Les contenants vides de produits chimiques sont aussi présents, dans plusieurs locaux (voir photo).

Deux bassins de décantation maçonnés sont remplis de bains issus d'une opération de tannage au chrome, après avoir été mélangé avec de la chaux. Les phases aqueuses et solide (boues) sont aussi à évacuer (voir photo).

Il y a du fioul dans la cuve de fioul ; il y a des traces sur le sol de la rétention.

L'exploitant déclare que les anciennes cuves de fioul sont vides. Néanmoins, il est constaté du produit au sol dans la rétention, dans la partie qui est à l'abri des intempéries (voir photo).

Les équipements de traitement de poussières (issues des machines de corroyage) ne sont pas vidés des poussières aspirées.

Le site est en partie sécurisé.

- Les locaux annexes sont fermés à clef.
- Une partie des bâtiments qui donne sur la rive de la rivière Dadou est sans accès extérieur mais les locaux situés au niveau inférieur coté rivière ne sont pas fermés (fenêtre cassée)
- L'exploitant déclare que les alimentations en électricité et gaz sont coupées.

En cas de rachat du bâtiment, des zones de l'établissement sont aménageables facilement et rapidement par un potentiel repreneur.

Les activités sont concernées par l'obligation d'une attestation de sécurité dite Attes Secur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engage les actions suivantes, dans un délai n'excédant pas 3 mois:

- Il finalise les opérations de mise en sécurité des installations et la fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
- Dès la fin de la mise en sécurité, il informe le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme
- Il transmet l'attestation de sécurité à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

Constats :

L'usage futur du site reste un usage industriel. L'exploitant procédera donc à une réhabilitation du site en vue de cet usage.

Type de suites proposées : Sans suite